

<p>Comité de sécurité de l'information Chambre sécurité sociale et santé</p>
--

CSI/CSSS/20/544

DÉLIBÉRATION N° 20/298 DU 22 DÉCEMBRE 2020 RELATIVE À L'ÉCHANGE DE DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL ENTRE L'INSTITUT NATIONAL D'ASSURANCES SOCIALES POUR TRAVAILLEURS INDÉPENDANTS (INASTI) ET LE SERVICE PUBLIC WALLONIE (SPW) POUR LA LUTTE CONTRE LA FRAUDE

Vu la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, notamment l'article 15;

Vu la loi du 3 décembre 2017 *portant création de l'Autorité de protection des données*, en particulier l'article 114;

Vu la loi du 5 septembre 2018 *instituant le comité de sécurité de l'information et modifiant diverses lois concernant la mise en œuvre du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE*, en particulier l'article 97;

Vu la demande de l'Institut national d'Assurances sociales pour Travailleurs indépendants (INASTI) et le Service Public Wallonie (SPW);

Vu le rapport de la Banque Carrefour de la sécurité sociale;

Vu le rapport de monsieur Bart Viaene.

A. OBJET

Introduction

1. L'Institut national d'Assurances sociales pour Travailleurs indépendants (INASTI) et le Service Public Wallonie (SPW) constatent que les phénomènes de fraude deviennent de plus en plus globaux et qu'ils dépassent fréquemment le cadre d'une organisation publique isolée (le travail non déclaré, les abus relatifs aux mesures de soutien dans le contexte de la crise corona,...). Dans ce contexte, il est nécessaire que l'INASTI et le SPW coopèrent afin de lutter contre ces phénomènes de fraude et s'échangent des informations pertinentes, dans les limites des règles applicables. La coopération, l'échange et le traitement des informations pourraient se faire pour détecter des cas de fraude mais aussi dans le cadre d'enquêtes communes ou de contrôles communs.

2. L'échange de données à caractère personnel entre les organisations précitées vise donc une meilleure collaboration dans les matières relatives à leurs compétences. Ainsi, la présente délibération règle – entre, d'une part, les inspecteurs sociaux et le personnel administratif de la direction Concurrence loyale (ECL) de l'INASTI et, d'autre part, les inspecteurs et, pour ce qui concerne les aides COVID, le personnel administratif du Service Public Wallonie – l'échange et le traitement d'informations nécessaires à la réalisation de leurs missions et de leurs enquêtes respectives et à la détection des cas de fraude liés au statut social des travailleurs indépendants, au travail illégal ou à la réglementation sociale. L'échange de données à caractère personnel entre les organisations précitées vise également à permettre au Service Public Wallonie d'instruire les demandes de cartes professionnelles.

Législation applicable

3. Les parties sont d'avis que les transferts et traitements sont licites en ce qu'ils sont nécessaires à l'exécution d'une mission d'intérêt public ou relevant de l'exercice de l'autorité publique dont sont investis les responsables du traitement.

En ce qui concerne l'INASTI

4. Le statut social des travailleurs indépendants est d'ordre public. L'article 3, § 1er, de l'arrêté royal n° 38 du 27 juillet 1967 *organisant le statut social des travailleurs indépendants* entend par travailleur indépendant toute personne physique qui exerce en Belgique une activité professionnelle en raison de laquelle elle n'est pas engagée dans les liens d'un contrat de louage de travail ou d'un statut. Les inspecteurs et contrôleurs sociaux de l'INASTI surveillent selon l'article 23bis, § 2, de l'arrêté royal n°38 l'exécution des obligations résultant de l'application de cet arrêté royal et des régimes visés à son article 18. L'organisation a notamment pour mission de vérifier si les personnes assujetties à l'arrêté royal n° 38 sont affiliées à une caisse d'assurances sociales, conformément à l'article 21. Les articles 54 à 57 du Code pénal social règlent la production et la communication des données notamment entre les inspecteurs sociaux et les autres administrations. Avec la délibération n°35/2008 du 30 juillet 2008 du comité sectoriel pour le Registre national l'INASTI est en outre autorisé à accéder à la situation de séjour des étrangers (y inclus les données à caractère personnel relatives aux permis de travail) dans le Registre national dans le cadre de ses missions légales et réglementaires.
5. En vertu de l'article 15 de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, toute communication de données sociales à caractère personnel par la Banque Carrefour de la sécurité sociale ou par une institution de sécurité sociale (comme l'INASTI) à une autre organisation (comme le SPW) doit faire l'objet d'une délibération de la section sécurité sociale et santé du comité de sécurité de l'information. Dans la mesure où le comité de sécurité de l'information rend une délibération pour la communication de données à caractère personnel par l'autorité fédérale, cette dernière est, par dérogation à l'article 20 de la loi du 30 juillet 2018 *relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel*, dispensée de l'obligation d'établir un protocole y relatif avec le destinataire des données à caractère personnel.

En ce qui concerne le SPW

6. Le SPW fait référence au décret du 28 février 2019 *relatif au contrôle des législations et réglementations relatives à la politique économique, à la politique de l'emploi et à la recherche scientifique ainsi qu'à l'instauration d'amendes administratives applicables en cas d'infraction à ces législations et réglementations* et à l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 avril 2019 *portant exécution du décret du 28 février 2019 relatif au contrôle des législations et réglementations relatives à la politique économique, à la politique de l'emploi et à la recherche scientifique ainsi qu'à l'instauration d'amendes administratives applicables en cas d'infraction à ces législations et réglementations*. Il fait également référence à la loi du 19 février 1965 *relative à l'exercice, par les étrangers, des activités professionnelles indépendante*, notamment son article 1er¹.

Catégories de destinataires

7. Seuls les inspecteurs de la direction ECL de l'INASTI, les inspecteurs du SPW, le personnel de soutien administratif de la direction ECL de l'INASTI dans la mesure où il est concerné par la finalité de la présente délibération, le personnel de soutien administratif du SPW pour ce qui concerne les seules aides COVID et les instructions des demandes de cartes professionnelles, le personnel du service Gestion de l'Information (GIB-BI) de l'INASTI et le personnel du service informatique des parties soutenant la finalité de la présente délibération auraient accès aux informations de l'autre organisation et pourraient les traiter, tout en respectant les principes de finalité et de proportionnalité. Le personnel de la direction ECL pourrait transmettre ces informations à une autre direction opérationnelle de l'INASTI (donc au sein de l'organisation) lorsque celles-ci sont nécessaires pour le traitement d'un dossier particulier pour autant que ce traitement se fasse dans le cadre des finalités indiquées ci-après.

Finalités du traitement des données à caractère personnel

8. La mission d'intérêt public ou de l'autorité publique a été dévolue aux deux responsables de traitement en vertu des législations reprises ci-dessus.

En ce qui concerne l'INASTI

9. L'INASTI utiliserait les données pour deux grandes finalités: le contrôle des obligations des indépendants liées au statut social des indépendants et du paiement des cotisations sociales afférentes à ce statut et la lutte contre la fraude sociale.
10. Il a parmi ses missions le contrôle des obligations des travailleurs indépendants. En application de l'arrêté royal n°38 du 27 juillet 1967 *organisant le statut social des*

¹ Tout étranger qui exerce, sur le territoire du Royaume, une activité professionnelle indépendante, soit en tant que personne physique, soit au sein d'une association ou d'une société de droit ou de fait, doit être titulaire d'une carte professionnelle Cette dernière souhaite identifier les cas où des ressortissants étrangers exerceraient une activité sont affiliés et versent des cotisations sociales d'indépendant sans détenir de carte professionnelle.

indépendants, l'INASTI vérifie si les personnes assujetties sont affiliées à une caisse d'assurances sociales et si la période d'affiliation correspond avec la période de l'activité effective. En application de l'article 23bis, § 2, de l'arrêté royal, les inspecteurs sociaux de l'INASTI surveillent l'exécution des obligations résultant de l'application de l'arrêté royal et des régimes visés à son article 18². Ils s'assurent que tous les travailleurs indépendants qui sont tenus de s'affilier à une caisse d'assurances sociales pour travailleurs indépendants s'acquittent de cette obligation. Les inspecteurs sociaux et les contrôleurs sociaux exercent cette surveillance conformément aux dispositions du Code pénal social.

11. L'INASTI a aussi des missions dans le cadre de la lutte contre la fraude sociale et le dumping social. Celles-ci s'articulent autour de quatre axes: le travail non déclaré, les faux statuts, les affiliations fictives en vue d'obtenir un titre de séjour et de bénéficier de droits liés au statut social des travailleurs indépendants comme les allocations familiales et le dumping social.
12. L'article 23 de l'arrêté royal n°38 prévoit que les administrations publiques sont tenues de fournir aux services et établissements publics, à leurs agents dûment mandatés, aux institutions privées et aux juridictions, les renseignements qui leur sont nécessaires en vue de l'application de l'arrêté royal et des régimes visés à son article 18. L'article 23bis, § 1, prévoit que les institutions publiques sont obligées de communiquer au service d'inspection de l'INASTI toute information utile et doivent leur permettre de consulter livres, registres, documents, bandes ou tout autre support d'information, en vue de l'application du statut social des travailleurs indépendants.
13. La direction ECL comprend une cellule datamining. Celle-ci est chargée, avec le soutien de BI (*business intelligence*) et du service Informatique de l'INASTI, d'analyser et de traiter les bases de données afin d'adopter une attitude proactive dans la détection des fraudes liées au statut social des indépendants et ainsi mieux cibler les enquêtes. L'utilisation des outils d'analyse de données doit permettre à l'INASTI d'identifier efficacement les phénomènes de fraude liés au statut social des travailleurs indépendants en vue de la prévention et de la constatation des infractions sur la réglementation sociale et en vue du recouvrement des montants.

En ce qui concerne le SPW

² L'article 18 de l'arrêté royal n°38 dispose que:

§ 1er. Le régime des prestations de retraite et de survie en faveur des travailleurs indépendants est organisé par l'arrêté royal n° 72 du 10 novembre 1967 relatif à la pension de retraite et de survie des travailleurs indépendants.

§ 2. Le régime des prestations familiales en faveur des travailleurs indépendants est organisé par la loi générale relative aux allocations familiales (LGAF) du 19 décembre 1939.

§ 3. Le régime des prestations d'assurance contre la maladie et l'invalidité et d'assurance maternité en faveur des travailleurs indépendants est organisé dans le cadre de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités coordonnée le 14 juillet 1994.

Ces prestations sont servies par l'intermédiaire des institutions fonctionnant dans le cadre de cette dernière loi.

§ 3bis. Le régime du droit passerelle est réglé par la loi du 22 décembre 2016 instaurant un droit passerelle en faveur des travailleurs indépendants.

§ 5. Les prestations favorisant la conciliation entre la vie professionnelle et la vie privée des travailleurs indépendants sont réglées par l'article 18bis du présent arrêté.

- 14.** Le SPW Economie, Emploi, Recherche met en œuvre la politique du Gouvernement wallon dans les domaines de l’Economie, de l’Emploi et de la Recherche. Conformément au décret du 28 février 2019 *relatif au contrôle des législations et réglementations relatives à la politique économique, à la politique de l’emploi et à la recherche scientifique ainsi qu’à l’instauration d’amendes administratives applicables en cas d’infraction à ces législations et réglementations* et à l’arrêté du Gouvernement wallon du 4 avril 2019 *portant exécution du décret du 28 février 2019 relatif au contrôle des législations et réglementations relatives à la politique économique, à la politique de l’emploi et à la recherche scientifique ainsi qu’à l’instauration d’amendes administratives applicables en cas d’infraction à ces législations et réglementations*, les inspecteurs des Directions de l’Inspection économique et sociale ou du Département de l’Inspection sont chargés du contrôle de la réglementation et les articles 23 à 25 fixent les possibilités d’échanges d’informations entre services de contrôle³.

Catégories des données à caractère personnel transférées

En ce qui concerne l’INASTI

- 15.** L’INASTI transmettrait au SPW, soit à sa demande, soit d’initiative:
- les données d’identification et d’affiliation des travailleurs indépendants qui sont assujettis à l’arrêté royal n°38 (numéro d’identification de la sécurité sociale, nom, prénom et adresse), y compris la date de début d’affiliation, l’éventuelle date de fin d’affiliation et le fait que les cotisations soient ou non payées, lorsque ces données sont

³ Art. 23. Les inspecteurs communiquent les renseignements recueillis lors de leur inspection aux institutions publiques et aux institutions coopérantes de sécurité sociale, aux inspecteurs des autres services d’inspection, ainsi qu’à tous les autres fonctionnaires chargés du contrôle d’autres législations ou en application d’une autre législation, si ces renseignements peuvent intéresser ces derniers dans l’exercice du contrôle dont ils sont chargés ou en application d’une autre législation.

Les inspecteurs communiquent ces renseignements lorsque les institutions publiques de sécurité sociale, les inspecteurs des autres services d’inspection ou les autres fonctionnaires chargés du contrôle ou en application d’une autre législation, les demandent. Toutefois, les renseignements recueillis à l’occasion de l’exécution de devoirs prescrits par l’autorité judiciaire peuvent être communiqués uniquement avec l’autorisation de celle-ci.

Art. 24. Sans préjudice de l’article 44/1 de la loi du 5 août 1992 sur la fonction de police, tous les services de l’État, y compris les parquets et les greffes des cours et de toutes les juridictions, des communautés, des régions, des provinces, des communes, des associations dont elles font partie, des institutions publiques qui en dépendent, ainsi que de toutes les institutions publiques et les institutions coopérantes de sécurité sociale, sur la base d’un accord de coopération conclu en vertu de l’article 92bis, §1er, de la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, fournissent aux inspecteurs et à leur demande, tous renseignements que ces derniers estiment utiles au contrôle du respect des législations et réglementations visées à l’article 3, ainsi que de leur produire, pour en prendre connaissance, tous livres, registres, documents, disques, bandes ou n’importe quels autres supports d’information et de leur en fournir des extraits, des duplicata, des impressions, des listages, des copies ou des photocopies.

Les services du Gouvernement et les organismes d’intérêt public qui en dépendent, fournissent sans frais ces renseignements, extraits, duplicata, impressions, listages, copies ou photocopies dans le cadre d’une demande justifiée et proportionnelle.

Toutefois, les actes, pièces, registres, documents ou renseignements recueillis à l’occasion de l’exécution de devoirs prescrits par l’autorité judiciaire peuvent uniquement être communiqués avec l’autorisation expresse de celle-ci.

Art. 25. Les institutions publiques et les institutions coopérantes de sécurité sociale, les inspecteurs, les inspecteurs des autres services d’inspection, ainsi que tous les autres fonctionnaires chargés du contrôle d’autres législations, peuvent utiliser les renseignements obtenus sur la base, des articles 23 et 24 pour l’exercice des missions de contrôle dont ils sont chargés.

nécessaires au SPW pour identifier des cas de fraudes liées au volet carte professionnelle ou pour instruire les demandes de cartes professionnelles;

- les constatations faites par l'INASTI (le fait qu'une fraude soit découverte ou suspectée), lorsque celles-ci sont nécessaires pour identifier des cas de fraudes liées à une compétence du SPW (ces constatations reprennent les données d'identification de la personne ou de la société concernée et le type de soupçon de fraude ou de fraude constatée);
- la date de demande du droit passerelle, le type de droit (complet ou incomplet), la période, le statut de la demande et les coordonnées du demandeur et du bénéficiaire (nom, prénom, numéro d'identification de la sécurité sociale, numéro d'entreprise), lorsque celles-ci sont nécessaires pour identifier les cas de fraude avec les mesures de soutien régionales accordées par le SPW;
- les données relatives au paiement de cotisations et de dettes liées au statut social des indépendants (si le travailleur indépendant est en ordre avec le paiement de ses cotisations sociales et s'il a ou non des dettes sociales).

16. La transmission et le traitement de ces informations telles que reprises dans la présente délibération permettent, en effet, au SPW de répondre aux finalités mentionnées. Par exemple:

- les données d'identification et d'affiliation des travailleurs indépendants assujettis à l'arrêté royal n°38 permettent au SPW d'identifier des fraudes en matière de carte professionnelle (ainsi, le fait qu'une personne est affiliée à une caisse d'assurances sociales, sans disposer de carte professionnelle alors qu'il le faudrait permettra au SPW de détecter des fraudes relevant de sa compétence);
- les données d'identification et d'affiliation des travailleurs indépendants qui sont assujettis à l'arrêté royal n°38 permettent d'instruire les demandes de carte professionnelle (ainsi, le fait qu'une personne est affiliée à une caisse d'assurances sociales, sans disposer de carte professionnelle alors qu'il le faudrait permettra au SPW de détecter des fraudes relevant de sa compétence ou de refuser des demandes);
- si la direction ECL de l'INASTI (service d'inspection ou personnel de soutien administratif) constate une fraude qui ressort de la compétence du SPW (par exemple, exercice d'une activité indépendante sans carte professionnelle alors qu'elle est nécessaire), elle doit pouvoir lui transmettre ces informations afin qu'il prenne les mesures nécessaires;
- lorsque l'INASTI constate une fraude ou une indication de fraude aux mesures de soutien droit passerelle, il doit être en mesure de les communiquer au SPW afin de lui permettre d'identifier des éventuelles fraude en matière de subsides corona.

En ce qui concerne le SPW

17. Le SPW transmettrait à l'INASTI, soit à sa demande, soit d'initiative:

- l'ensemble des informations liées aux cartes professionnelles, qui comprennent les données d'identification du travailleur (numéro d'identification de la sécurité sociale, nom, prénom, date de naissance), la date de la demande, l'indication d'une nouvelle

demande ou d'une prolongation d'une demande, l'activité pour laquelle la carte professionnelle est demandée, la décision d'octroi ou de refus de la carte professionnelle, en cas d'octroi la date de début de validité et la date de fin de validité et, en cas de refus la raison de celui-ci – ces informations sont transmises par le SPW et ensuite traitées par l'INASTI (datamining et datamatching) dans la mesure où elles permettent à ce dernier de remplir ses missions liées au contrôle des obligations des travailleurs indépendants et à la lutte contre la fraude sociale (volets activité non déclarée et faux statut⁴);

- les informations liées aux mesures de soutien dont l'octroi est lié au statut social des indépendants – ces informations sont transmises à l'INASTI (uniquement en cas de suspicion ou de constatation de fraude relative à ces mesures de soutien) et comprennent les données d'identification de l'indépendant qui a fait la demande (numéro d'identification de la sécurité sociale, nom, prénom, adresse) ou de la société concernée (numéro d'entreprise, adresse, forme légale, activités économiques, liens entre sociétés, numéro de l'unité de l'établissement, numéro de compte bancaire), le type de mesure et le secteur (code NACEBEL) – elles sont traitées (dans le cadre des opérations de datamining et de datamatching) dans la mesure où elles permettent à l'INASTI de remplir ses missions liées au contrôle des obligations des travailleurs indépendants et à la lutte contre la fraude sociale, en ce compris le contrôle de la mesure de crise droit passerelle (une fraude suspectée ou constatée dans un système est souvent une indication de fraude dans l'autre système);
- les constatations faites par le SPW (le fait qu'une fraude soit découverte ou suspectée) lorsque celles-ci sont nécessaires pour identifier des cas de fraudes liées à une compétence de l'INASTI – ainsi, par exemple, si le SPW constate sur le terrain des situations indiquant des éléments de fausse indépendance ou d'activité indépendante non déclarée, il a la possibilité de transmettre ces constatations à l'INASTI (ces constatations reprennent les données d'identification de la personne ou de la société concernée et le type de soupçon de fraude ou de fraude constatée).

18. Le traitement de données permettra à l'INASTI de remplir ses missions. L'accès aux données relatives aux cartes professionnelles (et le traitement de ces données) permet de déterminer si une personne exerce une activité indépendante et si elle doit être assujettie au statut social des indépendants. Il est, par exemple, logiquement essentiel, pour pouvoir accomplir ses missions, que l'INASTI soit informé du fait qu'une personne ait entrepris des démarches auprès des autorités régionales pour exercer une activité indépendante. Le croisement de ces données avec les données d'affiliation permet, par exemple, de détecter une activité non déclarée. Le statut social établit d'ailleurs des liens avec les cartes professionnelles (article 6bis de l'arrêté royal n° 38). L'accès aux données/informations liées aux mesures de soutien régionales octroyées aux indépendants dont l'octroi est lié au statut social des indépendants permettra à l'INASTI d'assurer un contrôle des mesures propres au statut social des indépendants. En effet, l'organisation vise les mesures de soutien octroyées par la Région wallonne qui sont liées au statut social des indépendants (le champ d'application est donc

⁴ Le croisement de ces données avec celles de l'INASTI permet en effet d'identifier des personnes qui ont entrepris au sein de la région des formalités pour s'installer comme indépendant, qui exercent réellement une activité indépendante mais ne se sont pas affiliées auprès d'une caisse d'assurances sociales. De même, certains éléments peuvent permettre d'identifier des cas de faux statut (faux indépendants ou faux salariés) et d'étayer ces dossiers (identification de la volonté de s'installer comme indépendant).

très limité). Il est évident que si la Région wallonne constate une fraude dans ce domaine, elle doit pouvoir le communiquer à l'INASTI afin que celui-ci prenne les mesures adéquates dans le statut social des indépendants. Les parties soulignent que le transfert et le traitement de ces données/informations est nécessaire et urgent dans le contexte de la crise COVID. Il permet, en effet, aux parties de lutter contre des abus éventuels liés à la mesure de crise « droit passerelle ». Le fait de permettre à la région de transférer à l'INASTI les constatations nécessaires pour identifier des cas de fraudes liées à une compétence de l'INASTI, permettra à celui-ci de prendre les mesures adéquates et ainsi de mieux lutter contre la fraude. La transmission et le traitement de ces informations doivent être nécessaires et proportionnels à l'exercice des missions de l'INASTI telles que reprises dans la présente délibération et aux finalités de la présente délibération.

Délai de conservation des données

En ce qui concerne l'INASTI

19. La politique de l'INASTI en matière de durée de conservation des données respecte les critères suivants. Le traitement d'un dossier opérationnel requiert une conservation de données de manière telle que celles-ci soient disponibles et accessibles normalement pour les fonctionnaires chargés de la gestion du dossier. Dès qu'un dossier peut être archivé, le mode de conservation choisi ne confère qu'une disponibilité et une accessibilité limitée pendant le délai légal de conservation restant, pour autant que la conservation soit encore nécessaire. Lorsque la conservation n'est plus nécessaire, les données ne sont plus conservées sous une forme identifiante.
20. Les données seront conservées en respectant les principes définis dans la législation relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements des données à caractère personnel et aussi longtemps que nécessaire pour évaluer les droits et les obligations des travailleurs indépendants.
21. Les données sont conservées aussi longtemps que nécessaire au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées, avec une durée maximale de conservation ne pouvant excéder un an après la prescription de toutes les actions qui relèvent de la compétence du responsable du traitement.

En ce qui concerne le SPW

22. Les données de l'INASTI seront conservées en respectant les principes définis dans la législation relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements des données à caractère personnel et aussi longtemps que nécessaire pour évaluer les droits et les obligations des travailleurs indépendants.
23. Elles seront conservées aussi longtemps que nécessaire au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées, avec une durée maximale de conservation ne pouvant excéder un an après la prescription de toutes les actions qui relèvent de la compétence du responsable du traitement.

Modalités et périodicité de transmission

24. La transmission sera permanente. Cette périodicité est justifiée par le fait que les gestionnaires de dossiers traitent quotidiennement les dossiers concernés par la demande. Les parties enverront de manière sécurisée et encryptée l'ensemble des données à caractère personnel (y compris les données d'identification relatives à des cas identifiés de fraude, dont le numéro d'identification de la sécurité sociale) via un point de contact unique dans chaque institution, avec l'intervention de la Banque Carrefour de la Sécurité Sociale, afin qu'elles puissent faire respecter au mieux les compétences dont elles ont la charge.
25. A cette fin, l'INASTI et le SPW utilisent par préférence un système de cryptage asymétrique qui utilise la clé publique du destinataire pour le chiffrement des informations. L'échange a lieu sous la supervision des délégués à la protection des données des organisations.
26. En ce qui concerne les modalités d'échange de données, les parties conserveront une liste reprenant les données à caractère personnel qui ont été communiquées, sous la forme de l'identifiant de la personne associé aux types de données communiquées.
27. Dans le cadre de la préparation, de la coordination et des suites réservées aux contrôles communs menés par les cellules ou en dehors de celles-ci, les services d'inspections peuvent s'échanger les données et les résultats qui concernent ces contrôles, sans contrevenir aux dispositions légales relatives à la transmission des renseignements recueillis à l'occasion de l'exécution de devoirs prescrits par l'autorité judiciaire.

Sécurité

28. Conformément à l'article 32 du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 *relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE* et de la loi du 30 juillet 2018 *relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel (RGPD)*, les parties protègent leurs données à caractère personnel contre toute violation de la sécurité pouvant entraîner, de manière accidentelle ou illicite, la destruction, la perte, l'altération, la divulgation non autorisée de données à caractère personnel ou l'accès à de telles données.
29. En cas de violation de la sécurité, les parties s'informent immédiatement et fournissent les informations nécessaires pour respecter la législation relative à la protection des données à caractère personnel.
30. Chacune des parties informe l'autre de toute modification substantielle apportée aux mesures de sécurité technique et d'organisation relatives aux traitements de données.
31. Les parties adoptent les mesures de sécurité techniques et organisationnelles appropriées et s'assurent que les infrastructures ICT auxquelles sont connectés les équipements impliqués dans le traitement des données à caractère personnel garantissent la confidentialité et l'intégrité de celles-ci. Chaque partie désigne un délégué à la protection des données (*Data Protection Officer*), conformément à l'article 37 du RGPD.

32. La mise en œuvre de cette délibération est évaluée annuellement par l'INASTI et le SPW. Cette évaluation s'entend notamment comme une évaluation du point de vue de la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel. Chaque parties diffuse le texte de cette délibération auprès de ses collaborateurs et met tout en œuvre pour développer une coopération loyale et sincère.

B. TRAITEMENT

33. Il s'agit partiellement d'une communication de données à caractère personnel qui, en vertu de l'article 15, § 1er, de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, doit faire l'objet d'une délibération de la chambre sécurité sociale et santé du comité de sécurité de l'information. Cette délibération est notamment requise pour la communication de données à caractère personnel par l'INASTI et la Banque Carrefour de la Sécurité Sociale. Dans la mesure où le comité de sécurité de l'information rend une délibération pour la communication de données à caractère personnel par l'INASTI, ce dernier est, par dérogation à l'article 20 de la loi du 30 juillet 2018 *relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel*, dispensée de l'obligation d'établir un protocole avec le destinataire des données à caractère personnel. Pour les communications de données à caractère personnel par l'INASTI au SPW, un protocole entre les parties n'est donc pas requis. Le comité de sécurité de l'information prend note du fait qu'il y aura également des communications de données à caractère personnel par le SPW à l'INASTI, mais celles-ci ne sont pas de sa compétence et sont dès lors uniquement reprises par souci d'exhaustivité.

Licéité du traitement

34. Selon l'article 6 du RGPD, le traitement de données à caractère personnel n'est licite que si, et dans la mesure où, au moins une des conditions mentionnées est remplie.
35. Les transferts et traitements précités sont licites en ce qu'ils sont nécessaires à l'exécution d'une mission d'intérêt public ou relevant de l'exercice de l'autorité publique dont sont investis les responsables du traitement – voir l'article 6, 1, e), du RGPD.

Principes en matière de traitement de données à caractère personnel

36. En vertu du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 *relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE*, les données à caractère personnel doivent être collectées pour des finalités déterminées, explicites et légitimes et ne peuvent pas être traitées ultérieurement de manière incompatible avec ces finalités (principe de limitation de la finalité), elles doivent être adéquates, pertinentes et être limitées à ce qui est nécessaire pour la finalité pour lesquelles elles sont traitées (principe de minimisation des données), elles ne peuvent être conservées sous une forme permettant l'identification des personnes concernées que pendant une durée n'excédant pas celle nécessaire au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées

(principe de limitation de la conservation) et elles doivent être traitées à l'aide de mesures techniques ou organisationnelles appropriées de façon à garantir une sécurité adéquate et à les protéger contre le traitement non autorisé ou illicite et contre la perte, la destruction ou les dégâts d'origine accidentelle (principe d'intégrité et de confidentialité).

Limitation de la finalité

37. La communication poursuit une finalité légitime, plus particulièrement la lutte contre la fraude, par l'INASTI et le SPW, dans le cadre de l'exécution de leurs missions respectives.
38. L'INASTI utilisera les données pour le contrôle des obligations liées au statut social des indépendants et du paiement des cotisations sociales afférentes à ce statut et pour la lutte contre la fraude sociale, conformément aux dispositions de l'arrêté royal n°38 du 27 juillet 1967 *organisant le statut social des indépendants* et du Code pénal social. Les données seront également traitées dans le cadre de la lutte contre la fraude sociale (le travail non déclaré, les faux statuts, les affiliations fictives en vue d'obtenir un titre de séjour et de bénéficiaire de certains droits et le dumping social). La cellule datamining de la direction ECL de son côté est chargée d'analyser et de traiter les bases de données pour détecter des cas de fraude liés au statut social des indépendants, pour cibler les enquêtes ainsi qu'en vue de la prévention et de la constatation d'infractions et du recouvrement de montants.
39. Le SPW Economie, Emploi, Recherche met en œuvre la politique du Gouvernement wallon dans les domaines de l'Economie, de l'Emploi et de la Recherche. Conformément au décret précité du 28 février 2019 et à l'arrêté du Gouvernement wallon précité du 4 avril 2019, les inspecteurs concernées sont chargés du contrôle de la réglementation.

Minimisation des données

40. L'INASTI transmettrait au SPW, soit à sa demande, soit d'initiative, les données d'identification et d'affiliation des travailleurs indépendants assujettis à l'arrêté royal n°38 (numéro d'identification de la sécurité sociale, nom, prénom, adresse, date de début d'affiliation, éventuelle date de fin d'affiliation, le fait que les cotisations soient ou non payées) qui permettent au SPW d'identifier des fraudes en matière de carte professionnelle, les constatations faites par l'INASTI (le fait qu'une fraude soit avérée ou suspectée), la date de demande du droit passerelle, le type de droit, la période, le statut de la demande et les coordonnées du demandeur et du bénéficiaire (nom, prénom, numéro d'identification de la sécurité sociale, numéro d'entreprise) et les informations qui indiquent si le travailleur indépendant est en ordre avec le paiement de ses cotisations sociales et s'il a ou non des dettes sociales vis-à-vis des caisses, lorsque ces données sont nécessaires pour identifier des cas de fraude liés à une compétence du SPW (cfr. les points 15-16).
41. Le SPW transmettrait à l'INASTI soit à sa demande, soit d'initiative, les informations liées aux cartes professionnelles (les données d'identification du travailleur, la date de la demande, l'indication nouvelle demande ou demande de prolongation, l'activité pour laquelle la carte professionnelle est demandée, la décision d'octroi ou de refus de la carte professionnelle, la date de début de validité, la date de fin de validité, la raison du refus et les données relatives aux dispenses), pour le traitement dans le cadre d'opérations de datamining et de

datamatching (elles permettent de remplir ses missions relatives au contrôle des obligations des travailleurs indépendants, à la lutte contre la fraude sociale et au dumping social). Il transmettrait également – au cas par cas, en cas de suspicion ou de constatation de fraude – les informations liées aux mesures de soutien octroyées aux indépendants en fonction de leur statut social (les données d'identification de l'indépendant qui a fait la demande ou de la société concernée, le type de mesure octroyée et le secteur), que l'INASTI traiterait dans la mesure où elles lui permettent de remplir ses missions liées au contrôle des obligations des travailleurs indépendants et à la lutte contre la fraude sociale, en ce compris le contrôle de la mesure de crise droit passerelle. Les constatations faites par le SPW (le fait qu'une fraude soit avérée ou suspectée) seraient communiquées à l'INASTI lorsque celles-ci sont nécessaires pour identifier des cas de fraudes liées à une compétence de l'INASTI (cfr. les points 17-18).

Limitation de la conservation

42. Pendant le traitement d'un dossier opérationnel, les données sont conservées par l'INASTI de manière telle que celles-ci soient disponibles et accessibles normalement pour les fonctionnaires chargés de la gestion du dossier, pour évaluer les droits et les obligations des travailleurs indépendants. Après, le dossier est archivé et les données ne sont disponibles et accessibles de façon limitée, pendant le délai légal de conservation restant, pour autant que la conservation soit encore nécessaire, avec une durée maximale de conservation ne pouvant excéder un an après la prescription de toutes les actions qui relèvent de la compétence du responsable du traitement. Lorsque la conservation n'est plus nécessaire, les données ne sont plus conservées sous une forme identifiante.
43. Les données de l'INASTI seront conservées en respectant les principes définis dans la législation relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements des données à caractère personnel et aussi longtemps que nécessaire pour évaluer les droits et les obligations des travailleurs indépendants, avec une durée maximale de conservation ne pouvant excéder un an après la prescription de toutes les actions qui relèvent de la compétence du responsable du traitement.

Intégrité et confidentialité

44. Selon l'article 14 de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, les communications de données à caractère personnel décrites s'effectuent à l'intervention de la Banque Carrefour de la sécurité sociale.
45. Lors du traitement des données à caractère personnel, l'INASTI et le SPW tiennent compte de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale* et de toute autre réglementation relative à la protection de la vie privée, en particulier le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 *relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE* et la loi du 30 juillet 2018 *relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel*.

46. Pour le reste, le comité de sécurité de l'information se réfère aux mesures de sécurité susmentionnées.

Par ces motifs,

la chambre sécurité sociale et santé du comité de sécurité de l'information

conclut que la communication de données à caractère personnel par l'Institut national d'Assurances sociales pour Travailleurs indépendants (INASTI) au Service Public Wallonie pour la lutte contre la fraude, est autorisée moyennant le respect des mesures de protection des données qui ont été définies, en particulier celles en matière de limitation de la finalité, de minimisation des données, de limitation de la durée de conservation des données et de sécurité de l'information.

Bart VIAENE
Président

Le siège de la chambre sécurité sociale et santé du comité de sécurité de l'information est établi dans les bureaux de la Banque-Carrefour de la Sécurité sociale, à l'adresse suivante: Quai de Willebroeck 38 – 1000 Bruxelles (tél. 32-2-741 83 11).